RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

ABENINDRIVE
Quartier Syndic
321 rue des Orangers
97224 Ducos

V/REF :
N/REF : 2013 B 119 / 2015-A-14270

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE FORT-DE-FRANCE certifie qu'il a reçu le 30/11/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 30/10/2015

Statuts mis à jour en date du 02/01/2013

Concernant la société

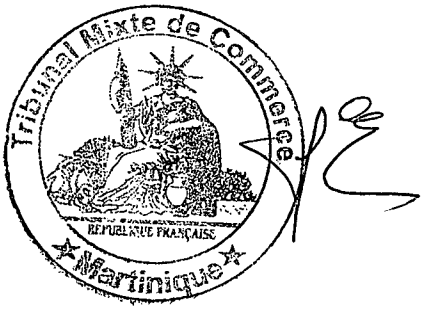
ABENINDRIVE
Société par actions simplifiée
Quartier Syndic
321 rue des Orangers
97224 Ducos

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-14270 le 30/11/2015

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 790 561 930 (2013 B 119)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 30/11/2015,

LE GREFFIER



ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

ABENINDRIVE

Quartier Syndic
321 rue des Orangers
97224 Ducos

Date Chrono : 30/11/2015

Type de document : PV d'assemblée extraordinaire

N° de Gestion : 2013 B 119

N° de dépôt : 2015A14270

Siren : 790 561 930

GED00125935

ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

ABENINDRIVE

Quartier Syndic
321 rue des Orangers
97224 Ducos

Date Chrono : 30/11/2015

Type de document : Statuts

N° de Gestion : 2013 B 119

N° de dépôt : 2015A14270

Siren : 790 561 930

GED00125936

2015/A/1227

CHAMBRE DE COMMER... CENTRE ... FORMALITES ... ENTREPRISES ... MARTINIQUE ... INDUSTRIE
24/11/15

SAS ABENINDRIVE

Au capital social de 1 000,00 Euros

Siège social : : 321 rue des Orangers quartier syndic 97224 DUCOS

533 460 937 RCS FORT DE FRANCE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Du 30 Octobre 2015

L'an Deux mille quinze,

Le 30 octobre,

A 16 h 00,

Les associés de la société SAS ABENINDRIVE, Société par actions simplifiée au capital de 1000.00 euros, se sont réunis au siège social du 4 Habitation Canne Paille, Lotissement Genipa a Ducos, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation fait conformément aux dispositions statutaires.

L'assemblée est présidée par Monsieur BENETO Jean-François en qualité de gérant.

Sont présents :

•M. BENETO Jean-François, propriétaire de 998 parts sociales.

•M. BENETO Axel Michel, propriétaire de2 parts sociales.

Deuxième résolution

Comme conséquence de la décision prise sous la première résolution, l'assemblée décide de modifier l'article 4 des statuts, intitulé « Siège Social » de la manière suivante :

Le premier alinéa de cet article est annulé dans la forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

Le siège social de la société est fixé au : 321 rue des Orangers quartier syndic 97224 Ducos.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la gérance.

Le gérant

M. BENETO Jean-François

FGR

Qui détienne ensemble 1000 parts sociales sur un total de 1000, représentant la totalité des parts sociales, et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux conditions statutaires.

L'assemblée est présidée par Monsieur BENETO Jean-François en sa qualité de gérant de la Société.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1- les récépissés des lettres recommandées de convocation ;
2- Rapport de la gérance

Le président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de transfert du siège social de la société.

- Modification des statuts en conséquence :

- Pouvoirs à donner

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale décide de ratifier le transfert du siège social décidé par la Gérance, conformément à l'article 4 des statuts, à l'adresse suivante : 321 rue des Orangers quartier syndic 97224 Ducos

Il est précisé que ledit transfert a pris effet le 1er novembre 2015

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2015/A/12270



ABENINDRIVE S.A.S

STATUTS

ABENINDRIVE S.A.S STATUTS

Sommaire

Les soussignés : 2
Préambule 2
Article 1 - FORME 2
Article 2 - OBJET 3
Article 3 - DENOMINATION 3
Article 4 : Siège social 3
Article 5 : Durée 4
Article 6 : Apports 4
Article 7 : Capital social 4
Article 8 : Modification du capital social 4
Article 9 : Forme des actions 4
Article 10 : Cession des actions 4
Article 11 : Clauses particulières relatives à la cession des actions 5
Clause d'agrément 5
Clause de préemption 5
Clause d'agrément de nantissement 6
Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions 7
Clause d'exclusion 7
Article 13 : Président 9
Article 14 : Autres organes dirigeants 10
Article 15 : Conventions entre la société et les dirigeants 11
Article 16 : Décisions des associés 11
Lors des délibérations, la majorité simple est requise 12
Article 17 : Convocation et information des actionnaires 12
Article 18 : Exercice social 12
Article 19 : Comptes annuels et résultat social 12
Article 20 : Nomination des commissaires aux comptes 12
Article 21 : Dissolution et liquidation 12
Article 22 : Contestations 13
Clause d'attribution de compétence 13
Article 23 : Engagements pour le compte de la société en formation 13
Article 24 : Frais 14
Article 25 : Publicité 14

Les soussignés :

Monsieur BENETO Jean-François
Né le 21 Juin 1963 à Fort de France (972)
Demeurant au 321 rue des Orangers quartier syndic 97224 Ducos

Monsieur BENETO Axel Michel
Né le 18 Septembre 1991 à Les Lilas (93)
Demeurant Villa Désert Allée des Oiseaux du Paradis Quartier Jacqua 97223 Le Diamant

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidée d'instituer

Préambule

Les associés ont discuté de la nécessité de prendre part au secteur des spectacles vivants. Les associés ont une bonne connaissance des règles et principes de gestion du secteur et des outils. Les associés veulent développer des spectacles et des présentations d'artistes.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

Les associés s'accordent à choisir un objet lié au spectacle et s'accordent à inscrire un objet élargie pouvant leur permettre toutes activités dans le respect des droits règlementations et exigences des métiers concernés.

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger

L'activité d'entrepreneur de spectacles vivants et les activités de prestations liés à l'évènementiel et aux spectacles.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant toutes activités.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est ABENINDRIVE

Son nom commercial est ABENINDRIVE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé en France au 321 rue des Orangers quartier syndic 97224 Ducos

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur BENETO Jean-François, la somme en numéraire de Neuf cent quatre vingt dix huit euros (998) euros
- Monsieur BENETO Axel Michel, la somme en numéraire de deux (2) euros

Soit, au total, une somme de 1.000 euros correspondant à 1000 actions de 1 euros chacune, souscrite en totalité et libérée en totalité soit 1000 (mil) euros, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, dans une banque.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à mil (1.000) euros, divisé en mil (1.000) actions de 1 euros

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives à la cession des actions

Clause d'agrément

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'assemblée générale ordinaire, décision notifié par le représentant légal des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit en priorité par un associé, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant, ou éventuellement par un tiers.

A l'expiration du délai ci-dessus prévu, l'agrément est considéré comme donné.

L'agrément est obtenu à la majorité des associés représentant les trois-quarts des actions pour les cessions entre vifs. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par expertise suivant l'article 1843-4 du Code Civil .

En cas d'augmentation de capital, par émission d'actions en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux associés. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion est assimilée à la cession d'actions gratuites elles-mêmes et donne lieu au même agrément.

En aucun cas, le président n'est tenu de faire connaître les motifs pour lesquels l'agrément a été refusé.

Clause de préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son

actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 30 jours Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 6 mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

À défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

<u>Clause d'agrément de nantissement</u>

Tout projet de nantissement d'actions, au profit d'un tiers ou à un associé, doit préalablement être agréé dans les conditions ci-après.

Le projet de nantissement est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénoms et adresse du créancier nanti, le nombre des actions dont le nantissement est envisagé et le montant de la créance garantie ou, à défaut, les éléments permettant d'assurer l'identification de cette créance.

Dans un délai de 30 jours à partir de la notification, le Président convoque les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de nantissement des actions.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 30 mois à compter de la notification du projet de cession au Président, l'agrément du nantissement est réputé acquis. L'agrément du créancier nanti ou de l'adjudicataire des actions nanties, en cas d'attribution judiciaire ou de vente forcée, est alors automatique.

Si la société a refusé d'agréer le projet de nantissement, les associés n'ont aucune obligation d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont le nantissement est envisagé. De même, la société n'a pas à racheter, en vue de les annuler, les actions dont le nantissement est envisagé.

Ce délai de 1 mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

En cas de nantissement des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 60 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 45 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Clause d'exclusion

1. Cas dans lesquels l'exclusion pourra être prononcée

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

prise de contrôle d'un actionnaire personne morale par un groupe de personnes qui ne serait pas susceptible d'être agréé en qualité de cessionnaire des actions;

refus de voter une délibération vitale pour la société;

ouverture au nom de l'associé d'une procédure commerciale de redressement judiciaire, dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit;

perte de qualification professionnelle de ou de l'autorisation d'exploiter l'activité suivante

exercice d'une activité directement concurrente de celle de la société;

introduction en justice d'une action en dissolution pour mésentente entre associés;

2. Procédure d'exclusion

L'associé est convoqué, par lettre simple et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu sur ses moyens de défense. À défaut de comparution le jour dit, l'associé est convoqué par acte extrajudiciaire.

Il doit s'écouler un délai minimum de 20 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution. La décision d'exclusion est prise dans les conditions de *quorum* et de vote des assemblées extraordinaires d'associés. Les actions de l'associé en instance d'exclusion ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum* et de la majorité. La notification de la décision d'exclusion est faite par acte extrajudiciaire.

3. Modalités de rachat des actions de l'associé exclu

Les actions dont l'associé exclu est titulaire sont proposées par priorité aux autres associés. À défaut d'achat des actions par les autres associés, l'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé.

À défaut d'agrément de ce cessionnaire, la société a le choix entre soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément. Les actions sont payées comptant, sauf pour la société qui peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de 6 mois.

À compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité d'associé et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun

autre associé aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions, notamment de rémunération, fixée par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés *à la majorité simple*.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 60 jours à son remplacement par décision en assemblée. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 100.000 euros;

- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 100.000 euros;

- procéder à la création de filiales, prise de participations;

Article 14 : Autres organes dirigeants

14-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer s'ils le souhaitent à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le président. Il ne prend par part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 1 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

14-2. Conseil d'administration

Les actionnaires peuvent nommer s'ils le souhaitent à la majorité simple un conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration composé de 3 membres, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président, ou encore du 1 au moins de ses membres.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité simple des voix.

La présence de 2 des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats

3. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs que les associés en assemblée ont voté

Article 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 60 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16 : Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Lors des délibérations, la majorité simple est requise

Article 17 : Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 10 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. La convocation peut se faire par, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 10 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 18 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 Décembre 2013

Article 19 : Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 20 : Nomination des commissaires aux comptes

Les associés pour suivre la loi de modernisation de l'économie, rentrée en vigueur le 1er janvier 2009, nommeront des commissaires aux comptes, si la S.A.S. atteint certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les sociétés qui conformément à la loi ou simplement parce qu'ils le souhaitent peuvent prévoir la nomination d'un commissaire aux comptes dans leurs statuts.

Le ou les commissaires aux comptes et leurs suppléants seront nommés pour une durée de six exercices

Article 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité simple.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 : Contestations

Clause d'attribution de compétence

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Clause de conciliation

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat.

À défaut, les parties conviennent que le différend sera soumis aux tribunaux du siège du défendeur.

Article 23 : Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Fort de France, mandat exprès est donné à M. AUGUSTINE ou M. JEAN-CHARLES, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, tous les engagements susceptible d'aider l'entreprise

aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Fort de France emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 24 : Frais

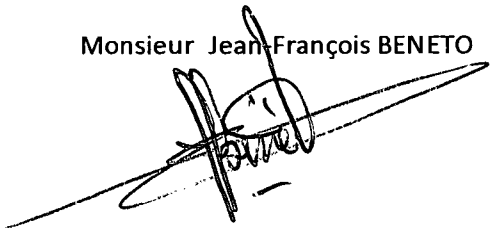
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 7 originaux, à DUCOS , le 2 Janvier 2013

Monsieur Jean-François BENETO



Monsieur Axel Michel BENETO

